

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Date d'entrée en vigueur : 27 août 2016

Origine : Vice-rectorat aux services

Version remplacée ou amendée : 29 novembre 2005

Numéro de référence : VPS-41

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire qui peuvent être exposés à des risques de blessure sur les campus et hors campus au cours d'activités autorisées.

Aucune disposition de la présente politique ne peut contredire les dispositions d'une convention collective.

OBJET

La présente politique établit les spécifications relatives à l'équipement de protection individuelle utilisé par les membres de la communauté universitaire au cours des activités autorisées définies aux présentes.

L'équipement de protection individuelle doit être utilisé lorsque des dangers ne peuvent être éliminés ou maîtrisés par la mise en œuvre de moyens techniques (modifications du matériel, des systèmes ou des procédés) ou de mesures administratives (politiques, modes opératoires normalisés ou formation). L'équipement de protection individuelle doit également être utilisé lorsque la réglementation l'exige, y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chap. S-2.1).

Tous les membres de la communauté universitaire doivent se soumettre à l'obligation de porter l'équipement de protection individuelle lorsque celui-ci est exigé en raison des dangers liés à l'endroit où les membres se trouvent ou aux activités autorisées qu'ils mènent.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

« membre de la communauté universitaire » :

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 2 de 13

- travailleur – personne – y compris un étudiant dans les cas déterminés par la réglementation – qui, en vertu d’un contrat de travail ou d’un contrat d’apprentissage, même sans rémunération, exécute un travail pour l’Université; un étudiant du premier cycle ou des cycles supérieurs qui exécute un travail pour l’Université est, par définition, un travailleur;
- contractuel – personne travaillant pour un autre employeur, mais sur la propriété de l’Université;
- étudiant – personne inscrite à l’Université à des fins pédagogiques;
- visiteur ou bénévole – personne présente sur la propriété de l’Université qui n’est ni un travailleur, ni un contractuel, ni un étudiant.

« lieu ou lieu de travail » : endroit – y compris hors campus – où tout membre de la communauté universitaire mène une activité autorisée.

« équipement de protection individuelle » : équipement ou vêtement conçu pour réduire ou minimiser l’exposition à des dangers particuliers (physiques, chimiques, ergonomiques ou posés par des agents biologiques) ou le contact avec ceux-ci; l’équipement de protection individuelle protège celui qui le porte contre les blessures ou les maladies; constituent par exemple des équipements de protection individuelle les respirateurs, les gants, les blouses de laboratoire, les bouchons d’oreille, les casques de protection, les dispositifs de protection contre les chutes, les lunettes de protection et les chaussures de protection.

« activités autorisées » : (entre autres)

- travail;
- recherche;
- étude;
- visite;
- bénévolat.

« propriété de l’Université » : espaces dont l’Université est propriétaire ou locataire.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 3 de 13

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Les membres de la communauté universitaire :

- se soumettent aux dispositions de la présente politique et mettent en œuvre les pratiques de protection individuelle au besoin;
- communiquent aux autres membres de la communauté universitaire l'obligation de porter l'équipement de protection individuelle et signalent à leurs supérieurs respectifs tout membre qui enfreint la présente politique;
- connaissent les activités autorisées qui exigent l'équipement de protection individuelle et se soumettent à l'obligation de porter celui-ci;
- connaissent les lieux qui exigent l'équipement de protection individuelle et se soumettent à l'obligation de porter celui-ci, conformément à la signalisation;
- suivent une formation de sécurité s'il y a lieu;
- s'inscrivent à des programmes de santé au travail s'il y a lieu;
- mettent en œuvre les programmes de préservation de l'ouïe, de protection des voies respiratoires et de protection contre les chutes au besoin;
- portent l'équipement de protection individuelle à la demande de leur superviseur, instructeur ou chercheur principal lorsqu'ils sont en service ou susceptibles d'être appelés à intervenir en cas de situation d'urgence exigeant l'équipement;
- inspectent l'équipement de protection individuelle et signalent à leur superviseur, instructeur ou chercheur principal tout équipement endommagé, devant être remplacé ou manquant.

2. Les superviseurs, instructeurs ou chercheurs principaux et tout autre membre de la communauté universitaire exerçant une fonction de supervision :

- s'assurent que les membres de la communauté universitaire sous leur autorité sont bien informés des activités autorisées ou des lieux qui exigent l'équipement de protection individuelle;
- s'assurent que les membres de la communauté universitaire sous leur autorité se soumettent à la présente politique;
- précisent l'équipement de protection individuelle requis pour chaque type de danger présent selon l'activité ou le lieu;
- assument le coût préétabli de l'équipement de protection individuelle des travailleurs;

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 4 de 13

- gèrent le non-respect de la présente politique et le signalent au Service des relations avec les employés et des relations de travail si nécessaire.
3. Le Service Environnement, santé et sécurité :
- élabore et met en œuvre la politique sur l'équipement de protection individuelle;
 - gère ladite politique et toute procédure connexe en ce qui a trait à la sélection de l'équipement de protection individuelle;
 - collabore à l'évaluation des lieux qui exigent l'équipement de protection individuelle et s'assure de la présence d'une signalisation indiquant que l'équipement est obligatoire;
 - collabore à l'identification des activités qui exigent l'équipement de protection individuelle et fournit des conseils sur l'équipement adéquat;
 - fournit ou coordonne la formation de sécurité, y compris la formation sur l'équipement de protection individuelle;
 - évalue périodiquement la conformité à la présente politique;
 - coordonne le contrôle de la santé en milieu de travail connexe, au besoin.

OBLIGATION DE L'UNIVERSITÉ OU DE L'EMPLOYEUR

4. L'Université doit se soumettre au Règlement sur la santé et la sécurité du travail de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#), chap. S-2.1, art. 223, section XXX, Moyens et équipements de protection individuels ou collectifs.

L'Université doit respecter l'article 338, Obligations de l'employeur, qui précise que :

- a) *L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs [...] et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et ces équipements.*
- b) *L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information [c.-à-d. la formation] nécessaire sur l'usage de tels moyens et de tels équipements de protection.*

RESPONSABILISATION

5. Les membres de la communauté universitaire qui ne respectent pas les exigences de la présente politique ou qui n'en assurent pas le respect peuvent voir leur accès aux laboratoires – ou à d'autres lieux ou projets qui exigent un équipement de sécurité –

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 5 de 13

restreint ou suspendu par l'autorité pertinente, y compris, mais sans s'y limiter, leur superviseur, chercheur principal, professeur ou directeur de département.

Les travailleurs qui ne respectent pas les exigences de la présente politique ou qui n'en assurent pas le respect peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à la convention collective ou aux politiques de l'Université pertinentes.

Section I : PROTECTEURS OCULAIRES ET FACIAUX

6. L'Université doit se soumettre à l'article 343, Protecteurs oculaires et faciaux, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, acquis à compter du 5 mai 2011 et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par :*
- 1° *des particules ou des objets;*
 - 2° *des matières dangereuses ou des métaux en fusion;*
 - 3° *des rayonnements intenses.*

La sélection des protecteurs oculaires et faciaux doit se conformer aux normes en vigueur Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-F07, et Sélection, utilisation et entretien des lunettes de protection, CAN/CSA Z94.3.1-F09.

TRAVAILLEURS

- L'Université fournit des lunettes de protection, avec ou sans verres correcteurs, aux travailleurs qui en ont besoin. Le département ou l'unité fournit des lunettes de protection et des masques protecteurs s'il y a lieu.
- Les superviseurs, instructeurs ou chercheurs principaux s'assurent que les laboratoires, ateliers et autres lieux pertinents sont dotés d'un nombre suffisant de lunettes de protection sans verres correcteurs.

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer des lunettes de protection approuvées, avec ou sans verres correcteurs, et d'en assumer le coût.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 6 de 13

ÉTUDIANTS

Il incombe aux étudiants de se procurer des lunettes de protection approuvées, avec ou sans verres correcteurs, et d'en assumer le coût.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Les visiteurs et les bénévoles reçoivent des lunettes de protection sans verres correcteurs ou des lunettes de protection sans verres correcteurs pouvant être portées par-dessus leurs lunettes de vue. Ils doivent rendre les lunettes de protection à leur départ.

Section II : CHAUSSURES DE PROTECTION

7. L'Université doit se soumettre à l'article 344, Chaussures de protection, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02, est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants :*
- 1° *par perforation;*
 - 2° *par un choc électrique;*
 - 3° *par l'accumulation de charges électrostatiques;*
 - 4° *à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;*
 - 5° *par contact avec du métal en fusion;*
 - 6° *par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses;*
 - 7° *par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives;*
 - 8° *lors d'autres travaux dangereux.*

La sélection des chaussures de protection doit se conformer aux normes en vigueur Chaussures de protection, CAN/CSA Z195-F14, et Lignes directrices relatives à la sélection à l'entretien et à l'utilisation des chaussures de protection, CAN/CSA Z195.1-F02.

TRAVAILLEURS

- L'Université fournit des chaussures de protection (souliers ou bottes) aux travailleurs qui en ont besoin. Les chaussures protégeront contre les risques électriques, la conduction, la perforation et la pénétration, s'il y a lieu.
- L'Université fournit des chaussures de protection orthopédiques aux travailleurs qui possèdent une ordonnance médicale approuvée.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 7 de 13

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer des chaussures de protection approuvées et d'en assumer le coût.

ÉTUDIANTS

Il incombe aux étudiants de se procurer des chaussures de protection approuvées et d'en assumer le coût.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Les chaussures de protection ne sont pas obligatoires pour les visiteurs et les bénévoles s'ils n'entrent pas en contact direct (un mètre) avec un équipement ou une machinerie. Les chaussures sont obligatoires sur les chantiers de construction.

Section III : PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

8. L'Université doit se soumettre à l'article 45, Équipement de protection, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : [...] *L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93.*

La sélection de l'équipement de protection respiratoire doit se conformer à la norme en vigueur Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, CAN/CSA-Z94.4-F11.

Toutes les exigences sont stipulées dans le programme de protection des voies respiratoires de l'Université.

TRAVAILLEURS

L'Université fournit un équipement de protection respiratoire aux travailleurs qui en ont besoin.

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer un équipement de protection respiratoire et d'en assumer le coût.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 8 de 13

ÉTUDIANTS

Il incombe aux étudiants de se procurer un équipement de protection respiratoire et d'en assumer le coût.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Les visiteurs et les bénévoles ne sont pas autorisés à accéder à des lieux ou à entreprendre des activités qui exigent un équipement de protection respiratoire.

Section IV : PRÉSERVATION DE L'OUÏE

9. L'Université doit se soumettre à l'article 136, Mesures correctives et équipements de protection individuels, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : [...] *l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.*

La sélection des protecteurs auditifs doit se conformer à la norme en vigueur Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.2-F14.

Toutes les exigences sont stipulées dans le programme de préservation de l'ouïe de l'Université.

TRAVAILLEURS

L'Université fournit des protecteurs auditifs aux travailleurs qui en ont besoin. Les superviseurs, instructeurs ou chercheurs principaux s'assurent que des protecteurs auditifs (bouchons d'oreille ou cache-oreilles antibruit) sont disponibles dans les lieux qui exigent une protection de l'ouïe.

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer des protecteurs auditifs et d'en assumer le coût.

ÉTUDIANTS

Il incombe aux étudiants de se procurer des protecteurs auditifs et d'en assumer le coût.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Les visiteurs et les bénévoles reçoivent des protecteurs auditifs.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 9 de 13

Section V : PROTECTION DE LA TÊTE

10. L'Université doit se soumettre à l'article 341, Casque de sécurité, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : [...] *le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1-05 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête. À compter du 3 avril 2014, tout nouveau casque de sécurité doit être conforme à la plus récente version de la norme Casques de sécurité pour l'industrie : Tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1.*

La sélection du casque de sécurité doit se conformer à la norme en vigueur Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1-15.

TRAVAILLEURS

- L'Université fournit un casque de sécurité aux travailleurs qui en ont besoin.
- Les superviseurs, instructeurs ou chercheurs principaux s'assurent que des casques de sécurité de réserve sont disponibles dans les lieux qui exigent un casque.
- Un casque antichoc ne peut remplacer un casque de sécurité lorsque ce dernier est obligatoire.

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer un casque de sécurité homologué CSA et d'en assumer le coût.

ÉTUDIANTS

Il incombe aux étudiants de se procurer un casque de sécurité homologué CSA et d'en assumer le coût.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Les visiteurs et les bénévoles reçoivent un casque de sécurité homologué CSA. Ils doivent rendre le casque à leur départ.

Section VI : PROTECTION CONTRE LES CHUTES

11. L'Université doit se soumettre à l'article 346, Dispositifs de protection contre les chutes, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Le port d'un harnais de sécurité est*

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 10 de 13

obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

L'Université doit se soumettre à l'article 347, Harnais de sécurité, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants :*

- 1° un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1,2 m;*
- 2° un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.*

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z259.11-M92. Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95. L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs antichutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979.

La sélection des dispositifs de protection contre les chutes doit se conformer aux normes suivantes :

- CAN/CSA Z259.1-F05, Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement;
- CAN/CSA-Z259.2.5-F12, Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales;
- CAN/CSA Z259.10-F12, Harnais de sécurité;
- CAN/CSA Z259.11-F05, Absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement;
- CAN/CSA Z259.12-F11, Accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes (SPPCC);
- CAN/CSA Z259.13-F04, Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles.

Toutes les exigences sont stipulées dans le programme de travail en hauteur de l'Université (EHS-DOC-0131).

TRAVAILLEURS

Les travailleurs reçoivent un harnais de sécurité si une protection contre les chutes est requise.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 11 de 13

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer un harnais de sécurité approuvé et d'en assumer le coût.

ÉTUDIANTS

Les étudiants reçoivent un harnais de sécurité si une protection contre les chutes est requise. Ils doivent rendre le harnais à leur superviseur, instructeur ou chercheur principal.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Les visiteurs et les bénévoles ne sont pas autorisés à utiliser un dispositif de protection contre les chutes.

Section VII : PROTECTION DU CORPS ET DES MAINS

12. L'Université doit se soumettre à l'article 345, Protecteurs pour les autres parties du corps, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel qu'une cagoule, un tablier, des jambières, des manchettes et des gants, est obligatoire pour tout travailleur exposé à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion, ou au contact de matières dangereuses.*

TRAVAILLEURS

- L'Université fournit un équipement de protection du corps et des mains approprié aux travailleurs qui en ont besoin, y compris, mais sans s'y limiter :
 - des uniformes résistants au feu;
 - des vêtements secs et chauds pour les travailleurs exposés aux intempéries (ex. : couvre-chaussures, manteau d'hiver, imperméable, blouson);
 - des gants pour les travailleurs exposés aux risques de blessure aux mains ou de contamination (écorchures, objets tranchants, produits chimiques et liquides, froid, électricité, chaleur, travaux généraux, contamination de produit, radiations);
 - des blouses de laboratoire pour les travailleurs dans les lieux présentant un danger de contamination.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 12 de 13

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer l'équipement de protection du corps et des mains nécessaire.

ÉTUDIANTS

Il incombe aux étudiants de se procurer l'équipement de protection du corps et des mains nécessaire.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

- Il incombe aux visiteurs et aux bénévoles de se procurer l'équipement de protection du corps et des mains nécessaire.
- L'Université fournit des blouses de laboratoire aux visiteurs et aux bénévoles qui pénètrent dans des lieux présentant un risque de contamination et exigeant une blouse. Ils doivent rendre les blouses à leur départ.

Section VIII : VÊTEMENT DE FLOTTAISON

13. L'Université doit se soumettre à l'article 355, Vêtement de flottaison, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites :*
- 1° aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement;
 - 2° la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.

L'Université doit se soumettre à l'article 356, Attributs du vêtement de flottaison, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Le vêtement de flottaison individuel doit être adapté à la situation de travail et porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transport Canada.*

TRAVAILLEURS

L'Université fournit un vêtement de flottaison aux travailleurs qui en ont besoin.

CONTRACTUELS

Il incombe aux contractuels de se procurer le vêtement de flottaison dont ils ont besoin.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Page 13 de 13

ÉTUDIANTS

L'Université fournit un vêtement de flottaison aux étudiants qui en ont besoin. Ils doivent rendre le vêtement à leur superviseur, instructeur ou chercheur principal.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

L'Université fournit un vêtement de flottaison aux visiteurs ou aux bénévoles qui en ont besoin. Ils doivent rendre le vêtement à leur départ.

Section IX : EFFETS PERSONNELS POUVANT COMPROMETTRE LA SÉCURITÉ

14. L'Université doit se soumettre à l'article 340, Mesures de sécurité, du Règlement sur la santé et la sécurité du travail : *Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes :*
- 1° *ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;*
 - 2° *le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux;*
 - 3° *s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.*

TRAVAILLEURS

Les travailleurs doivent porter des vêtements bien ajustés sans parties flottantes; ils doivent également retirer tout bijou et contenir leurs cheveux dans un chapeau ou un filet lorsqu'il y a danger de contact avec des pièces en mouvement.

CONTRACTUELS

Les contractuels doivent porter des vêtements bien ajustés sans parties flottantes; ils doivent également retirer tout bijou et contenir leurs cheveux dans un chapeau ou un filet lorsqu'il y a danger de contact avec des pièces en mouvement.

ÉTUDIANTS

Les étudiants doivent porter des vêtements bien ajustés sans parties flottantes; ils doivent également retirer tout bijou et contenir leurs cheveux dans un chapeau ou un filet lorsqu'il y a danger de contact avec des pièces en mouvement.

VISITEURS ET BÉNÉVOLES

Ces mesures ne sont pas obligatoires pour les visiteurs et les bénévoles s'ils ne pénètrent pas dans des lieux où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement.